

## AIDE-MÉMOIRE

# Libre passage et prestation de sortie Pour votre sécurité sociale

### Sortie – libre passage

Le droit à une prestation de sortie existe dès lors que les rapports de travail sont résiliés, pour autant que l'assuré – ou ses survivants – ne touche aucune autre prestation (retraite, invalidité, décès) sous quelque forme que ce soit. Une sortie de l'institution de prévoyance s'impose également si le salaire annuel est inférieur au seuil d'entrée durant plusieurs mois (p.ex. pour cause de changement/réduction du taux d'activité).

### La prestation de sortie est exigible à la date de sortie de l'institution de prévoyance

La couverture de prévoyance prend fin avec la sortie de l'institution. Au cas où l'affiliation à un nouvel organisme de prévoyance ne survient pas immédiatement, vous demeurerez assuré pendant un mois auprès de votre ancienne institution contre les risques d'invalidité et de décès.

**Le montant de la prestation de sortie** se compose des cotisations d'épargne versées par l'assuré et par l'employeur, des éventuels versements effectués (p.ex. libre passage provenant d'institutions de prévoyance précédentes, bonifications spéciales, rachats, etc.) ainsi que des intérêts en résultant. Pour que le libre passage intégral soit garanti, la prestation de sortie doit être au moins aussi élevée que la prestation minimale prescrite par la loi.

Deux sommes figurent donc sur votre décompte:

- l'état de votre avoir de vieillesse à la date de sortie
- la prestation minimale conforme à la loi fédérale

**C'est la prestation la plus élevée qui sera versée.**

**Le décompte de sortie** comprend notamment les **informations légales** suivantes:

### Avoir de vieillesse LPP

Si les prestations assurées sont supérieures à celles prescrites par la loi (LPP), une distinction sera faite entre la part obligatoire (LPP) et la part surobligatoire (SVE). Votre

«avoir de vieillesse LPP» est inclus dans la prestation de sortie SVE. La valeur indiquée n'a donc qu'une fonction d'information. L'avoir de vieillesse LPP a une importance cruciale pour le paiement en espèces de la prestation de sortie aux assurés qui cessent leur activité lucrative en Suisse et partent s'installer dans un Etat membre de l'UE/AELE (voir ci-après).

### Avoir de vieillesse à 50 ans

Cette valeur de référence est déterminante si vous souhaitez utiliser votre avoir de vieillesse pour financer l'acquisition d'un logement destiné à votre propre usage (voir notre aide-mémoire «Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle»).

### Avoir de vieillesse en cas de mariage

Cette valeur de référence est déterminante lors d'un éventuel divorce tardif. Le cas échéant, l'institution de prévoyance sera obligée de communiquer à la personne assurée chez elle ou au tribunal le montant de l'avoir de vieillesse acquis pendant la durée du mariage.

### Prestation de sortie à la date du ...

Cette valeur de référence est en relation avec l'«avoir de vieillesse en cas de mariage». Depuis le 1er janvier 1995, la loi oblige en effet les institutions de prévoyance à indiquer séparément le capital de vieillesse de toutes les personnes assurées à cette date dans une institution.

### Retrait total lié à la propriété du logement et/ou montant mis en gage

Si vous avez retiré ou mis en gage votre avoir de vieillesse afin de financer l'acquisition d'un logement pour votre propre usage, cette somme sera saisie dans cette rubrique.

## Utilisation de la prestation de sortie

### Transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance

Vous avez un nouvel employeur? Dans ce cas, la loi fédérale sur le libre passage prescrit que l'intégralité de votre prestation de sortie doit être impérativement transférée à la nouvelle institution de prévoyance.

### Versement de la prestation de sortie à une fondation de libre passage auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurances en vue de l'ouverture d'un compte de libre passage ou de l'établissement d'une police de libre passage

Si vous n'avez pas encore atteint l'âge de la retraite (au plus tôt à partir de 58 ans), votre prestation de sortie ne peut vous être versée qu'à des fins de prévoyance. Votre avoir de vieillesse acquis jusqu'alors reste ainsi dans le 2e pilier.

Les options suivantes s'offrent à vous:

Le **compte de libre passage**. En règle générale, vous n'aurez aucune couverture d'assurance. Suivant l'institution, vous pourrez conclure une assurance complémentaire pour les risques d'invalidité et de décès. Comparée à une police de libre passage, la rémunération de l'avoire placé sur un compte de libre passage est souvent meilleure.

La **police de libre passage**. Elle offre une protection contre les conséquences d'une invalidité ou d'un décès. Le capital-vieillesse et le capital-décès peuvent également être assurés.

Si vous deviez vous retrouver au **chômage** au moment de votre sortie et toucher des indemnités journalières de la caisse de chômage, vous serez assuré auprès de l'Institution supplétive LPP durant cette phase. Toutefois, l'assurance ne couvre que les risques d'invalidité et de décès, mais pas la prévoyance vieillesse proprement dite. Les prestations correspondent au minimum légal. Sous **www.arbeit.swiss**, vous trouverez de plus amples informations sur la prévoyance professionnelle des personnes au chômage.

Si vous avez atteint l'âge de référence (âge 58) au moment de votre sortie de la caisse de pension, la prestation de sortie ne peut être transférée que à une fondation de libre passage si vous êtes en train de chercher une nouvelle activité lucrative et/ou vous êtes déclaré(e) comme chômeur(se) auprès de l'Office régional de placement (ORP). Autrefois, les prestations de retraite sont dues.

### Versement en espèces

Un versement en espèces de la prestation de sortie est possible dans les cas suivants:

### Départ à l'étranger

- Si vous quittez définitivement la Suisse. Les personnes qui s'installent dans un **pays de l'UE/AELE** et y **restent soumises à l'obligation d'assurance** pour la vieillesse, l'invalidité et le décès (salariés et indépendants) ne peuvent toucher sous forme de capital que la part de leur prestation de sortie **supérieure à la part obligatoire légale**. La part obligatoire conformément à la LPP doit être transférée à une institution de libre passage du 2e pilier en Suisse et ne pourra être versée qu'à la survenance d'un événement assuré (p.ex. retraite).
- Si vous quittez définitivement la Suisse pour vous installer dans un pays de l'UE/AELE **sans y être soumis à l'assurance obligatoire, le versement de l'intégralité de la prestation de sortie** est possible. Dans ce cas, vous devrez remettre à l'Institution de prévoyance Sulzer l'attestation écrite correspondante qui vous sera fournie sur demande par le «Fonds de garantie LPP» (organisme de liaison entre l'UE/AELE et la Suisse). Fonds de garantie LPP, case postale 1023, 3000 Berne 14, téléphone 031 380 79 71, **info@sfbvg.ch.ch, verbindungsstelle.ch**
- En cas de départ définitif de la Suisse et d'installation de votre domicile dans un **pays n'appartenant ni à l'UE ni à l'AELE, le versement de l'intégralité de la prestation de sortie** est possible.

### Indépendance

- Si vous **vous commencez une activité lucrative indépendante dans la Suisse**, exercée à titre principal, sans être obligatoirement soumis à la prévoyance professionnelle.

### Montant insignifiant

- Si le **montant de la prestation de sortie est inférieur à la cotisation annuelle réglementaire devant être effectivement versée par l'assuré** (montant insignifiant).

### Quels documents devrez-vous fournir pour un versement en espèces?

- En cas de départ définitif de la Suisse: complément n° 3 avec le formulaire de sortie et les documents requis. Frontaliers: confirmation écrite de la restitution d'un permis de frontalier.
- Si vous commencez une activité lucrative indépendante exercée à titre principal: complément n°4 avec le formulaire de sortie et les documents requis.
- En cas de «montant insignifiant»: Formulaire de sortie accompagné de la confirmation de la demande de paiement en espèces (prendre contact avec l'équipe de conseil aux assurés).

### Obligation d'informer

**Au plus tard au moment de votre départ**, vous devrez nous fournir les informations complètes concernant le transfert (formulaire de sortie séparé).

Si le transfert s'avère impossible en raison d'informations lacunaires, l'institution de prévoyance exercera son droit et, au bout de six mois, elle transférera votre prestation de sortie – calculée à partir de la date de sortie – à la fondation de l'Institution supplétive LPP, à Zurich, en vue d'ouvrir un compte de libre passage.

### Décompte de sortie

Dès que nous aurons reçu les informations complètes, nous vous verserons la prestation de sortie et vous enverrons le décompte de sortie définitif. Le montant sera majoré de l'intérêt légalement prescrit à compter de la date de sortie jusqu'au transfert.

Au cas où la sortie s'accompagne d'un changement de domicile, nous vous prions d'indiquer la nouvelle adresse sur le formulaire d'annonce de sortie de l'institution.

### Divers

#### Incapacité de travail à long terme / «Assuré malade au moment de la sortie»

S'il existe déjà, lors de la cessation des rapports contractuels, une incapacité de travail de longue durée qui pourrait éventuellement déboucher sur une invalidité, veuillez-vous adresser à votre conseiller pour obtenir des informations complémentaires.

#### Impôts

Seul le versement en espèces de la prestation de sortie entraîne une imposition immédiate.

#### Certificat d'état civil / Consentement du conjoint

Lors du paiement en espèces de la prestation de sortie, les partenaires non mariés devront fournir au préalable un certificat d'état civil récent. Pour les couples mariés, la signature du conjoint certifiée par un notaire est requise.

#### Institutions de prévoyance étrangères

La prestation de sortie d'une institution de prévoyance suisse ne peut pas être transférée directement à un système de prévoyance à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein).

#### Bases légales

La base légale est, en particulier, la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP) et son ordonnance d'application (OLP).

#### Notre équipe de conseillers en assurance se tient à votre disposition pour de plus amples informations.

La personne qui s'occupe de vous figure sur le certificat de prestations personnel.

Consultez notre site web: [www.sve.ch](http://www.sve.ch)

Vous y trouverez d'intéressantes informations sur la SVE.

Institution de prévoyance Sulzer

Votre équipe de conseillers en assurance